

Arrêté n°P-PM2026-003
Portant autorisation de stationnement d'un taxi
sur la voie publique
Annule et remplace l'arrêté N°PM2021-169

Le maire d'Audierne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1er octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2026-06-11-00008 du 11 juin 2026 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;

VU l'arrêté municipal du 04/04/2017 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune ;

VU l'arrêté municipal du 11 avril 2017 autorisant l'entreprise SAS MEDIC Assistance, représentée par Madame Laëtitia DICHET, à exploiter un taxi sur la commune ;

VU l'arrêté municipal n° PM2021-030 du 9 février 2021 portant transfert d'autorisation d'exploiter un taxi portant le numéro 22 par l'entreprise SAS MEDIC Assistance, représentée par Madame Laëtitia DICHET au profit de l'entreprise SARL ALAIN JOLEC, dont le siège social est 3 rue du Porzay 29550 PLOMODIERN, représentée par Monsieur Alain JOLEC, concernant le véhicule immatriculé DT-650-RH de marque RENAULT Kangoo TPMR.

VU l'arrêté municipal n° PM2021-169 du 21 juin 2021 portant autorisation de stationnement n°29003-001 d'un taxi sur la voie publique, immatriculé DZ-864-QD de marque CITROEN, modèle C4 PICASSO en remplacement du véhicule immatriculé DT-650-RH de marque RENAULT Kangoo TPMR.

VU la demande de changement de véhicule formulée le 1er juin 2026 par l'entreprise SARL ALAIN JOLEC, immatriculé au RCS de QUIMPER sous le numéro SIREN 447 798 786, représentée par Monsieur Alain JOLEC ;

Arrête

Article 1er :

L'entreprise SARL ALAIN JOLEC, représentée par Monsieur Alain JOLEC, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié à Audierne, 91 rue du 14 juillet, est autorisée à stationner le véhicule-taxi immatriculé FX-131-CK, de marque RENAULT modèle KADJAR, sur la commune d'Audierne pour une durée de cinq ans, **à compter du 4 juin 2026**, dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le 29003-001.

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement ;
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : Le Maire de la commune et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain JOLEC, représentant de la SARL ALAIN JOLEC
- Monsieur le Sous-Préfet de Brest — Bureau de la Réglementation,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne,
- ASVP.

Fait à Audierne le 15 juillet 2026

Le Maire,
Florent LARDIC

